



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Secrétariat Général

Affaires Réglementaires et Juridiques

Arrêté DDTM/SG/ARJ/2017/n° 107

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la délivrance de deux permis de construire pour la création d'une centrale au sol de production d'énergie photovoltaïque sur la commune de SORE

Demandeurs :

LA COMPAGNIE DU SOLEIL 53

LA COMPAGNIE DU SOLEIL 54

Représentées par Monsieur Thierry CONIL

Le préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et R 123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R 421-1 et R 423-32 ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU les deux demandes de permis de construire n° PC 040 307 17 C 0006 et n°PC 040 307 17 C 0007 déposées le 13 mai 2017 en vue de la création d'une centrale au sol de production d'énergie photovoltaïque sur la commune de SORE ;

VU l'avis de l'autorité environnementale (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), en date du 12 septembre 2017;

VU la décision n°E17000150/64 du Président du Tribunal Administratif de Pau du 21/09/2017 désignant Monsieur CORREGÉ Philippe en qualité de commissaire-enquêteur, en vue de la conduite de l'enquête publique unique relative à la demande susvisée ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de SORE, lieu-dit « Arriouets », sur les parcelles cadastrées AR 47, AR 73, AR 74, AR 75 et AR 147, à une enquête publique unique relative aux deux demandes de permis de construire n° PC 040 307 17 C 0006 et n°PC 040 307 17 C 0007 pour la création d'une centrale au sol de production d'énergie photovoltaïque.

L'enquête publique unique se déroulera durant 33 jours consécutifs du lundi 20 novembre 2017 au vendredi 22 décembre 2017 à 17h00.

ARTICLE 2 : Le préfet des Landes est l'autorité compétente pour prendre les décisions de permis de construire.

ARTICLE 3 : Monsieur CORREGE Philippe, ingénieur géologue conseil à la retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : Pendant la durée de l'enquête publique unique, le dossier d'enquête comprenant notamment les demandes de permis de construire, l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, pourra être consulté :

- sur support papier : à la mairie de SORE aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit les lundi, mercredi, vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ; les mardi et jeudi de 9h00 à 12 h00 ;
- sur un poste informatique à la mairie de SORE aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur le site internet de la préfecture des Landes à l'adresse suivante www.landés.gouv.fr rubrique Publications – Publications légales – Enquête publiques.

Les observations et propositions relatives au projet pourront, du lundi 20 novembre 2017 au vendredi 22 décembre 2017 à 17h00, être :

- consignées par écrit sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de SORE;
- envoyées par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur à la Mairie de SORE – 339 rue BROUSTA – 40 430 SORE ;
- transmises par courriel à pref-amenagement@landés.gouv.fr, avant le vendredi 22 décembre 2017 à 17h00. Elles devront porter la mention : « à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur (EP de SORE PC) ».

Les courriers et courriels seront annexés par le commissaire enquêteur dans les meilleurs délais possibles au registre d'enquête déposé en mairie de SORE.

Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Monsieur CORREGÉ Philippe, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public à la mairie de SORE, siège de l'enquête, les :

- Lundi 20 novembre 2017 : de 09h00 à 12h00
- Lundi 04 décembre 2017 : de 09h00 à 12h00
- Vendredi 22 décembre 2017 : de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 6 : Un avis d'enquête publique unique informant le public de l'ouverture de l'enquête sera publié, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci :

- **par le demandeur**, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement et visible de la voie publique. Les affichages mesurent au moins 42 cm sur 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune – arrêté ministériel du 24 avril 2012 concernant l'avis d'enquête prévu à l'article R123-11 du code de l'environnement.
- **par le maire**, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la mairie concernée ;
- **par le préfet**, avec l'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique sur le site internet de la préfecture des Landes, rubrique Publications – Publications légales – Enquête publiques et, au frais du demandeur, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 7 : Pendant l'enquête, le commissaire-enquêteur peut faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents sont joints au dossier tenu au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle ils ont été ajoutés.

12221937 01/10/17

ARTICLE 8 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera remis ou transmis sans délai par le maire, au commissaire-enquêteur qui procédera à la clôture du registre.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 9 : Le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête à la Préfecture des Landes et une copie à la Direction des Territoires et de la Mer des Landes avec ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ceci dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 10 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique unique à la mairie de SORE, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Aménagement Habitat (05 58 51 32 94) ainsi que sur le site internet www.landes.gouv.fr rubrique Publications – Publications légales – Enquête publiques.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également demander à la préfecture des Landes, Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Aménagement Habitat (05 58 51 32 94), communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, dans les conditions prévues au titre 1er de la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

ARTICLE 11 : Toute information portant sur ladite demande pourra être sollicitée auprès de La Compagnie du Soleil 53, 54 – 215 rue Samuel MORSE- Le Triade II – 34 000 MONTPELLIER - 04 99 52 64 70

ARTICLE 12 : Le préfet des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer du département des Landes, le maire de SORE et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le " 04 DEC. 2017

Le préfet,

Le Préfet,

Frédéric PERISSAT